

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 9 octobre 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

avec Annexe A publique

**Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif
au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes
et
aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée
ou d'un participant**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur soumet au Juge unique pour adoption un protocole relatif a) au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et b) aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée ou d'un participant (le « Protocole »).

Soumissions

2. Maître Aouini, avocat de M. AL MAHDI, et le Bureau du Procureur se sont réunis le vendredi 2 octobre 2015 pour discuter du projet de Protocole susvisé. Le 6 octobre 2015, la Défense et le Bureau du Procureur se sont mis d'accord sur le Protocole tel que joint en Annexe A.
3. Ce protocole reprend en très grande partie le protocole adopté dans l'affaire Ntaganda.¹ La plupart de ses dispositions apparaissent aussi dans le protocole adopté dans l'affaire Laurent Gbagbo.²
4. Maître Aouini a eu l'occasion de lire la présente écriture avant son dépôt.
5. En conséquence, le Bureau du Procureur prie le Juge unique de bien vouloir adopter ledit Protocole dans le cadre de la présente affaire.

¹ Trial Chamber VI, *Ntaganda*, Annexe A publique: Décision relative à l'adoption d'un protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors des enquêtes et les contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant, ICC-01/04-02/06-412-Anx, 12 décembre 2014.

² Trial Chamber I, *Gbagbo and Blé Goudé*, *Decision adopting the "Protocol on disclosure of the identity of witnesses of other parties and of the LRV in the course of investigations, use of confidential information by the parties and the LRV in the course of investigations, inadvertent disclosure and contacts between a party and witnesses not being called by that party"*, ICC-02/11-01/15-200-Anx, 31 août 2015.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 9 octobre 2015

A La Haye (Pays-Bas)